

N° de division : 13 - BEAUCE  
N° de cour : 350-11-000012-241  
N° de dossier : 43-3042064

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

PARTI 51

RAPPORT DU SYNDIC SUR SON ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE

SECTION A Historique

1. PARTI 51 (la « Débitrice ») fut fondée et a débuté ses activités en octobre 2016. Elle œuvrait dans le domaine d'un Parti politique provincial. Les administrateurs de ladite société étaient Hans Mercier, Kevin Fortin, et David Cantin, tel qu'appert au registre des entreprises du Québec.
2. Le 12<sup>e</sup> jour de février 2024, la **Débitrice** a fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
3. La direction de la **Débitrice** attribue ses difficultés financières à l'arrêt du parti politique.

SECTION B Actifs

3. Les actifs sont les suivants:

Description des lots	Valeur déclarée au bilan	Valeur réalisée à jour	Notes
	(\$)	(\$)	
Espèces en mains	0.00	0.00	

SECTION C Livres et registres et mesures conservatoires et protectrices et exercice du commerce du failli

4. La direction de la société verra à transmettre au syndic les livres et registres de la société requis par le syndic.
5. Date jusqu'à laquelle les registres sont tenus : décembre 2022
6. Le syndic prendra connaissance des livres et registres et fera rapport aux inspecteurs, le cas échéant.
7. Ouverture d'un compte en fidéicommis à la Versa Bank.
8. Le syndic a procédé à la fermeture du compte de banque de la Débitrice.

9. Il n'y a aucun exercice du commerce par le syndic.

#### SECTION D Procédures judiciaires

10. Il n'y a aucune procédure légale, à notre connaissance.

#### SECTION E Réclamations prouvables

11. Les réclamations prouvables sont les suivantes :

	Tel que déclaré au bilan	Reçu à date
	(\$)	(\$)
Créancier garanti	Ø	Ø
Créanciers non garantis	60 000.00	Ø

#### SECTION F Réclamations garanties

12. Les créanciers garantis sont les suivants :

Créanciers garantis	Réclamation estimée	Nature de la garantie
NIL	(\$) Ø	
TOTAL	Ø	

#### SECTION G Réalisation prévue et distribution projetée

13. Considérant la valeur de l'actif de la compagnie, le syndic ne prévoit pas de distribution de dividende aux créanciers non garantis.

#### SECTION H Transactions révisables et paiements préférentiels

14. Le syndic n'a pas lieu de croire, en date des présentes, à l'existence de transactions qui seraient révisables. Le Syndic révisera tout de même les livres et registres et fera un rapport aux inspecteurs, le cas échéant.

#### SECTION I Autres sujets

15. Le syndic a fait publier l'avis de faillite dans le Journal de Québec, édition du 17 février 2024.

16. La direction de la Débitrice a avisé le syndic qu'il n'y avait aucun employé au moment de la cession.
17. Les honoraires et déboursés de la présente faillite sont garantis par une tierce personne.

FAIT À SAINT-GEORGES, ce 29<sup>e</sup> jour de février 2024.

**MNP LTÉE**

En sa capacité de syndic à la faillite de  
PARTI 51  
et non en son nom personnel



Jean-François Cliche, CIRP, SAI  
Vice-président Principal  
Responsable de l'actif